

Commune de Grandfontaine
Rue de la Férouse 11
2908 Grandfontaine



DEMANDE D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE(S)

Selon les dispositions des articles 17 et 23 du Règlement communal sur les constructions (voir au verso)

Propriétaire concerné :

Mandataire :

Nom, prénom ou société : _____
Adresse complète : _____
Code postal et localité : _____
Téléphone : _____

EMPLACEMENT :

Rue et n°: _____
Parcelle n°: _____

OBJET DE L'ABATTAGE :

Arbre(s) concerné(s) : _____

Motif de la demande
d'abattage : _____

Remplacement proposé : _____

Observations éventuelles : _____

Personne de contact pour
une visite sur place : _____

N°de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Lieu et date : _____ Signature _____

Remarque :

Joindre à la demande une photo du ou des arbres à abattre et le plan de situation avec la mention de l'emplacement de l'arbre (plan imprimable sur le géoportail).

**LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ABATTAGE EST A TRANSMETTRE
AUX AUTORITES COMMUNALES.**

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 17 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

³Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

⁴La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglées par la législation en vigueur. ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 23 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres mentionnés au plan de

zones sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3.0 m autour du pied de l'arbre, aucun labour et aucun épandage d'engrais ou de PTP n'est autorisé.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.50 m de hauteur au moment de la plantation.